



PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-30-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SICTOM DU HAUT-JURA
2, Chemin de la Soule
39200 SAINT-CLAUDE**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une installation
de collecte, de tri et de regroupement de déchets**

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 268 bis ;

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 322 A ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 autorisant le SICTOM du Haut-Jura à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets et une installation de transit des ordures ménagères sur la commune de MORBIER site « Col de la Savine » ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 20 décembre 2019, complété le 19 février 2020 par le SICTOM du Haut-Jura, présentant les modifications projetées dans ses installations exploitées sur la commune de MORBIER ;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées, indiquant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre reçue le 09 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont incluses dans un site soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique de 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées et projetées sont considérées comme non-substantielles car elles n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 sont modifiés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Le SICTOM du Haut-Jura, dont le siège social est situé 2, Chemin de la Soule – 39200 SAINT-CLAUDE, représenté par son Président, est autorisé, à exploiter sur le territoire de la commune de MORBIER, lieu-dit « la Savine », les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	16,74 tonnes	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	418 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	150 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	150 m ³	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par les éléments suivants :

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
MORBIER	BR	125 – 128 – 136 – 137 – 139 – 142 – 143	La Savine

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par les références suivantes :

Date	Texte
26/03/2012	arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 5

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par le point 14.5 suivant :

14.5 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Coordonnées du point de rejet en limite du site (Lambert 93)	X : 929692,22 Y : 6611593,75	X : 929586 Y : 6611655	X : 929542 Y : 6611609	X : 929724 Y : 6611557	X : 929543 Y : 6611658
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement collectées à proximité du bâtiment de lavage et stationnement des véhicules Eaux de lavage des véhicules	Eaux pluviales de ruissellement collectées au niveau du quai de transfert et de la partie Nord de la déchetterie Eaux de lavage des bennes	Eaux pluviales de ruissellement collectées au niveau de la partie Sud de la déchetterie	Eaux sanitaires issues du bâtiment lavage, stationnement des véhicules	Eaux sanitaires issues du local gardiennage et du bâtiment déchetterie
Traitement avant rejet	Déboureur séparateur d'hydrocarbures	Déboureur séparateur d'hydrocarbures	Déboureur séparateur d'hydrocarbures	- Fosse toutes eaux de 3000 l - Préfiltre - Filtre à sable de 30 m²	Filtre à sable de 25 m²
Dispositif de sécurité	Plaques étanches pour obstruer les deux évacuations. Plaques positionnées en permanence hors période de lavage des véhicules	Vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures	Vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures	/	/
Exutoire du point de rejet	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Infiltration dans le milieu naturel à la sortie du filtre à sable	Infiltration dans le milieu naturel à la sortie du filtre à sable

Les points de rejet des effluents aqueux cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est abrogé et remplacé par l'article 16 suivant :

ARTICLE 16 : NORMES DE REJET

Compte tenu de la nature des installations exploitées, l'ensemble des eaux pluviales du site sont considérées comme susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Paramètres à surveiller aux points de rejet n°1

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Détergents anioniques	1444	10
Détergents cationiques	1933	3

- Paramètres à surveiller aux points de rejet n° 2

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	1371	0,1
Cyanures totaux	1390	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	8095	15
Détergents anioniques	1444	10
Détergents cationiques	1933	3

• Paramètres à surveiller au point de rejet n°3

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	1371	0,1
Cyanures totaux	1390	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	8095	15

ARTICLE 7

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est abrogé et remplacé par l'article 17 suivant :

ARTICLE 17

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 16 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le prélèvement de l'échantillon au point de rejet n°1 est réalisé lors de l'opération de lavage des véhicules.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MORBIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MORBIER pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au SICTOM du Haut-Jura.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

22 JUL. 2020

Le Préfet


Le Préfet

Richard VIGMON

Annexe : localisation des points de rejet

